

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 février 1996,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Est rendue obligatoire la décision du 24 janvier 1996, ci-annexée, de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre subventionné relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales compétente pour le niveau fondamental.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1996.

**Art. 3.** Madame la Ministre-Présidente qui a dans ses attributions le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 27 mars 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse,  
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,  
Mme L. ONKELINX

Annexe

#### COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL LIBRE CONFESIONNEL

##### Décision relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales compétente pour le niveau fondamental

En séance du 24 janvier 1996, la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel a adopté la présente décision ainsi que le commentaire y annexé.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Champ d'application*

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente décision s'applique à tous les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel ainsi qu'aux membres de leur personnel soumis au décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, en ce qui concerne le niveau de l'enseignement fondamental organisé par ces pouvoirs organisateurs et les membres du personnel y affecté.

**Art. 2.** Dans les limites d'application fixées à l'article 1<sup>er</sup>, la présente décision constitue une modalité d'application de la décision prise ou à prendre en Commission paritaire Centrale de l'Enseignement libre confessionnel en matière de délégation syndicale pour les établissements scolaires relevant de son champ de compétence ainsi que les membres de leur personnel soumis au décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Dans les établissements d'enseignement dotés d'un Conseil d'Entreprise et/ou d'un Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail, les compétences légales leur restent dévolues.

Les établissements visés par le présent paragraphe sont invités à créer une section concernant le seul niveau fondamental.

Cette section se voit attribuer, outre les compétences du Conseil d'Entreprise et/ou du Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail, celles dévolues en vertu de la présente décision.

**§ 2.** Lorsque le Conseil d'Entreprise et/ou le Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail ne sont (n'est) compétent(s) que pour le seul niveau de l'enseignement fondamental, les représentants des travailleurs soumis aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné exercent les compétences dévolues à l'instance de concertation locale par la présente décision.

#### CHAPITRE II. — *Modalités de fonctionnement des instances de concertation locales*

**Art. 4.** Par la présente décision, les parties signataires conviennent que les représentants des pouvoirs organisateurs et du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> siégeront au sein de l'instance de concertation locale selon les modalités définies ci-après.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** L'instance de concertation locale est composée paritairement de représentants du pouvoir organisateur et de représentants du personnel.

Le directeur est membre de droit de l'instance de concertation locale, avec voix consultative en sa qualité de personne-ressource.

Toutefois, le pouvoir organisateur peut inviter le directeur à faire partie de sa délégation, sans que le directeur puisse, à lui seul, représenter le pouvoir organisateur.

**§ 2.** Les représentants du pouvoir organisateur sont réputés engager celui-ci.

**§ 3.** Les représentants du personnel sont des délégués syndicaux dûment accrédités par leur organisation syndicale.

Ces représentants doivent être des membres du personnel du Pouvoir organisateur et être soumis au décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

**Art. 6.** L'instance de concertation locale est présidée par le président du Pouvoir organisateur ou par la personne autorisée par lui à assumer la présidence. Le président est membre de la délégation du Pouvoir organisateur.

Art. 7. § 1er Un mandat minimum et trois mandats maximum par liste — avec un plafond de cinq mandats pour l'ensemble des listes au prorata des suffrages orages obtenus aux élections prévues à l'article 8 — sont à pourvoir au niveau de chaque pouvoir organisateur.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er le nombre de mandats par liste est fixé comme suit :

a) pour les pouvoirs organisateurs employant moins de 10 membres du personnel au sens de la présente décision, un seul mandat est attribué par liste présentée;

b) pour les pouvoirs organisateurs occupant plus de trente membres du personnel au sens de la présente décision, le nombre de mandats par liste est augmenté d'une unité par tranche commencée de vingt membres du personnel au-delà de trente. Le nombre de membres du personnel est calculé à la date du 1er février précédant la date des élections.

§ 3. Par "membre du personnel", il faut entendre tout membre du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné qui exerce une activité à la date du 1er février comme membre du personnel du pouvoir organisateur concerné dans l'enseignement fondamental.

Art. 8. De manière à permettre le cas échéant de déterminer la majorité prévue aux articles 17 et 18, des élections seront organisées tous les quatre ans dans les établissements scolaires visés par la présente décision.

Ces élections détermineront la représentativité des organisations syndicales sur le plan local.

Chaque liste disposera d'une représentativité proportionnelle aux voix obtenues lors des élections susvisées.

Art. 9. Ont la qualité d'électeurs les membres du personnel visés par le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné qui répondent aux conditions suivantes :

a) être en activité au moment des élections;

b) compter, au niveau du Pouvoir organisateur, une ancienneté d'au moins quinze semaines ou être occupé dans le cadre d'un intérim de quinze semaines au moins;

c) être occupé dans le niveau de l'enseignement fondamental.

Art. 10. Si une organisation syndicale n'est pas représentée au moment de l'installation de l'instance de concertation locale, le siège qui lui serait normalement dévolu peut être occupé par elle dès l'accréditation de sa délégation syndicale.

L'accréditation visée à l'alinéa précédent est octroyée par les responsables communautaires de l'organisation syndicale concernée.

En cas d'application du présent article, cette délégation dispose, en vue de l'application de l'article 17 et 18, d'une voix jusqu'aux élections suivantes.

Art. 11. La Commission paritaire établit le calendrier et les modalités de l'élection visée à l'article 8.

Art. 12. Les organisations syndicales confirment le mandat attribué à leur(s) délégué(s) syndical ( syndicaux) à l'occasion de chacune des élections.

Art. 13. Les organisations syndicales peuvent retirer l'accréditation d'un ou de plusieurs de leurs délégués dans le courant de l'exercice de leur mandat.

Dans ce cas, le membre du personnel qu'elles désignent, en remplacement du délégué auquel l'accréditation a été retirée, continue l'exercice du mandat avec les voix y attribuées jusqu'aux prochaines élections.

Art. 14. Le mandat de représentant du personnel dans l'instance de concertation locale ne peut entraîner ni préjudice ni avantage pour le délégué.

Art. 15. Les délégués du personnel dans l'instance de concertation locale ne peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs inhérents à l'exercice de leur mandat.

### CHAPITRE III. — Compétences de l'instance de concertation locale

#### Section 1re. — Compétences décisionnelles

Art. 16. Sont prises à l'unanimité des représentants du pouvoir organisateur et des délégués syndicaux les décisions suivantes :

1° élaboration et/ou modification du règlement de travail. L'article 12 de la loi du 8 avril 1965 relative aux règlements de travail est appliqué;

2° fixation des critères généraux d'engagement dans les fonctions de recrutement, de promotion et de sélection,

3° modification et complément du règlement d'ordre intérieur type visé à l'article 20 de la présente décision;

4° adoption de décisions ou accords collectifs au sein de l'établissement. Ces décisions ou accords collectifs ne peuvent porter préjudice à l'application des décisions adoptées au sein de la Commission paritaire centrale de l'Enseignement libre confessionnel et/ou de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel;

5° compétences décisionnelles des Conseils d'Entreprises ou des Comités de Sécurité d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail.

Art. 17. Sont prises à l'unanimité des représentants du pouvoir organisateur et à la majorité des 2/3 des représentants du personnel, les décisions suivantes :

1° fixation de la date des demi-jours mobiles, en ce compris les jours de récupération;

2° affectation des moyens financiers résultant d'activités lucratives ( fêtes scolaires, soupers, tombolas,...) organisées en commun après consultation des partenaires associés dans ces activités;

3° organisation des surveillances légales.

#### Section 2. — Compétences de concertation

Art. 18. § 1er Le pouvoir organisateur représenté par ses délégués se concerta avec la délégation du personnel sur les matières visées au § 2 du présent article.

L'initiative de la concertation revient à la délégation du personnel ou à celle du pouvoir organisateur.

Toute proposition émanant d'une des parties fait l'objet d'un débat en vue d'arriver à un consensus.

Est adoptée toute proposition retenue par les délégués du pouvoir organisateur et acceptée par la délégation syndicale à la majorité des 2/3.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le pouvoir organisateur décide.

§ 2. Si le Pouvoir organisateur décide à l'encontre de l'avis émis par la délégation syndicale à la majorité des 2/3, le pouvoir organisateur en communiquera les motifs par écrit à la délégation syndicale.

§ 3. Les matières devant faire l'objet d'une concertation en application de la présente section sont les suivantes :

- 1° utilisation et affectation des capitaux-périodes;
- 2° accueil des réaffectés et des membres du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné nouvellement engagés dans l'établissement;
- 3° les relations de travail;
- 4° compétences en matière d'affectation des classes ou des groupes de classes et de changement de type d'enseignement;
- 5° formation continuée et complémentaire des membres du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné;
- 6° ouverture et fermeture de sections; modification des structures de l'école;
- 7° modalités d'application des lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements découlant des législations sociales de l'enseignement et des dispositions contractuelles;
- 8° tout litige où différend de caractère collectif qui survient ou menace de survenir au sein de l'établissement et qui est en relation avec la présente décision;
- 9° toutes les matières non visées par une autre disposition de la présente Décision et légalement dévolues soit au Conseil d'Entreprise soit au Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail, en ce qui concerne les établissements d'enseignement dans lesquelles ces (cette) instance(s) légale(s) n'ont (n'a) pas été constituée(s);
- 10° concurrence avec les établissements voisins et planification de l'offre d'enseignement.

#### Section 3. — Droit à l'information réciproque

Art. 19. Pour pouvoir exercer leur mission, les membres de l'instance de concertation locale échangent l'information utile en matière :

- 1° juridique et administrative;
- 2° économique et financière (comptes annuels et projets d'investissement);
- 3° d'emploi.

#### CHAPITRE IV. — Réunions

Art. 20. La Commission paritaire établira un règlement d'ordre intérieur type de l'instance de concertation locale.

Art. 21. A l'initiative du président, l'instance de concertation locale se réunit au début de chaque trimestre.

La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des pièces se rapportant aux questions qui figurent à l'ordre du jour.

Des réunions extraordinaires seront convoquées si le pouvoir organisateur ou au moins une organisation syndicale représentée au sein de l'instance de concertation locale en fait la demande.

Art. 22. Tout membre de l'instance de concertation locale a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour de la réunion toute question relevant de la compétence de l'instance de concertation locale.

Art. 23. § 1er. Le secrétariat de l'instance de concertation locale est assumé par un représentant des membres du personnel.

Le secrétaire est présenté selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 20 et choisi à l'unanimité des membres de l'instance de concertation locale.

§ 2. Toutefois, le secrétariat de l'instance de concertation locale peut être confié au Directeur, sauf s'il est associé à la délégation du pouvoir organisateur.

§ 3. Le rôle et les tâches du secrétaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 20.

§ 4. Le secrétaire rédige les procès-verbaux. Ceux-ci doivent reprendre les propositions faites lors des réunions, les décisions prises et un résumé fidèle des débats.

§ 5. Le procès-verbal de chaque réunion est approuvé à l'ouverture de la réunion suivante.

Art. 24. Tout accident survenu à un membre du personnel qui participe à l'instance de concertation locale au cours de la réunion ou pour se rendre à cette réunion ou pour rejoindre son domicile à l'issue de la réunion est considéré comme un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail.

#### CHAPITRE V. — Absence de décision et recours

Art. 25. Par la présente décision, la Commission paritaire décide de créer, au sein de son Bureau de Conciliation, une section compétente uniquement pour le niveau fondamental des établissements scolaires relevant du champ de compétence de la Commission paritaire.

Elle décide également de prévoir que la section dont mention à l'alinéa précédent peut prendre toutes les dispositions visant à décentraliser son fonctionnement pour les litiges ou différends relatifs à la présente décision.

La section du Bureau de Conciliation créée par la présente disposition est compétente pour l'ensemble des litiges et différends relatifs à des membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné qui sont occupés dans l'enseignement fondamental.

Art. 26. § 1er Dans le cas visé à l'article 18, § 2, de la présente décision, chaque partie peut introduire un recours auprès de la section "Enseignement Fondamental" du Bureau de Conciliation de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel.

§ 2. Le recours doit être introduit dans les trois jours ouvrables à dater de la réception de la décision motivée émanant du Pouvoir organisateur.

Le recours ne doit pas être motivé mais doit être accompagné de la notification émanant du Pouvoir organisateur.

§ 3. Dans la mesure où le procès-verbal de la réunion est déjà disponible, il doit être transmis au président de la Commission paritaire.

Si le procès-verbal n'est pas encore établi, le président de la Commission paritaire invite le secrétaire de l'instance de concertation locale à lui transmettre d'urgence le projet de procès-verbal relatif au point donnant lieu au recours.

§ 4. La partie qui soumet le différend au Bureau de Conciliation est invitée à en informer le Pouvoir organisateur et le secrétaire de l'instance de concertation locale.

Art. 27. Pour autant que cela s'avère possible et jusqu'au moment où le Bureau de Conciliation se prononce, la situation antérieure reste d'application.

Lorsque la situation antérieure n'offre pas de solution ou en cas d'extrême urgence, le Président de la Commission paritaire est tenu de convoquer le Bureau de Conciliation dans un délai ne dépassant pas la semaine à dater de la réception de la demande de conciliation. En outre, la Commission paritaire peut décider de confier la résolution de ces litiges ou différends à l'organe décentralisé visé à l'article 24, alinéa 3, de la présente décision.

#### CHAPITRE VI. — Information du personnel

Art. 28. L'instance de concertation locale communique régulièrement aux membres du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné un rapport de ses activités.

Cette information a lieu selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 29. Les représentants du personnel au sein de l'instance de concertation locale ont le droit d'assurer l'information des membres du personnel.

Cette information a lieu sur base des renseignements communiqués à l'instance de concertation locale en application du Chapitre III de la présente décision.

Ce droit ne peut porter sur des informations fournies à titre confidentiel.

#### CHAPITRE VII. — Durée de validité

Art. 30. La présente décision est conclue pour une période de quatre ans avec clause de tacite reconduction et entre en vigueur le 1er Juin 1996. Toutefois, les dispositions relatives au processus électoral entrent en vigueur le 1er février 1996.

Chaque partie peut la dénoncer moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire.

Art. 31. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire cette décision conformément aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Approuvé en séance de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel en date du 24 janvier 1996.

Pour le Sc.G.E.C.,  
L. DONEUX

Pour la C.S.C. :

Pour la F.I.C.,  
R. DOHOGNE

Pour la C.C.P.E.T.,  
A. JANNE

Pour la F.G.T.B. (S.E.L.),  
B. DE COMMER

Pour la C.G.S.L.B. (A.P.P.E.L.),  
J. OTH

Annexe

#### COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL LIBRE CONFESSIONNEL

##### Création d'une instance de concertation locale. — Commentaire de la décision

Les organisations qui siègent au sein de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel ont adopté ce 24 janvier 1996 une décision portant création d'une instance de concertation locale en ce qui concerne les écoles fondamentales qui relèvent de sa compétence.

Le but de cette décision est d'assurer une concertation entre pouvoirs organisateurs et représentants du personnel soumis aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> février 1993. Cette concertation doit :

— aboutir à ce que les avis émis par les représentants du personnel soient pris en considération par les pouvoirs organisateurs;

— contribuer à ce que les pouvoirs organisateurs et les représentants du personnel veillent à aboutir dans les meilleurs délais à des décisions en ce qui concerne les matières visées par la décision du 24 janvier 1996 relative à la création d'une instance de concertation locale;

— contribuer à l'information réciproque des membres du personnel et du pouvoir organisateur.

Toutes les organisations reconnaissent que la présente décision ne porte pas préjudice à leurs positions respectives en ce qui concerne les seuils à partir desquels doivent être institués des Comités de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail ainsi que des Conseils d'Entreprise.

Il convient de distinguer la concertation régie en Commission paritaire par la décision de ce jour et la participation.

La concertation consiste dans le dialogue employeurs-employés entre pouvoirs organisateurs d'une part et les membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993, représentés par leurs organisations syndicales d'autre part.

Elle porte sur les diverses matières intéressant la relation et les conditions de travail visées dans la décision et ce, en rapport avec l'objet social.

La participation est exercée, quant à elle, par les pouvoirs organisateurs, directeurs, enseignants et parents.

Elle s'applique au projet pédagogique, à la recherche et à la mise en œuvre de celui-ci dans un projet d'école.

La Commission paritaire établira un règlement d'ordre intérieur type de l'instance de concertation locale. Ce règlement d'ordre intérieur type abordera les questions suivantes :

- les modalités d'application des règles électorales;
- délai de convocation des réunions;
- délai pour faire inscrire un point à l'ordre du jour,
- contenu de la convocation;
- rôle du président et modalités de son remplacement;
- rôle du secrétaire, modalités de son choix et de son remplacement;
- règles à observer quant au déroulement des réunions;
- modalités de rédaction, d'approbation et de communication des procès-verbaux;
- modalités d'information du personnel,
- modalités de conservation des archives et de consultation de celles-ci;
- procédure de modification du règlement d'ordre intérieur;
- adaptation des dispositions légales en matière d'informations économiques et financières tenant compte de la spécificité des établissements d'enseignement par rapport aux entreprises.

Au niveau local, les parties signataires établiront un règlement d'ordre intérieur qui fixera les modalités d'organisation de la concertation, modalités devant prendre en considération les contraintes et disponibilités de chacun des partenaires.

Comme telle, la participation aux réunions de l'instance de concertation locale ne donne pas lieu à rémunération particulière.

En ce qui concerne les compétences de concertation relatives aux capitaux-périodes, à l'affectation des classes et groupes de classes et au changement de type d'enseignement, la concertation porte sur :

- la définition de règles et critères généraux;
- la vérification de la bonne application de ces critères.

En aucun cas, la concertation ne porte sur les décisions individuelles d'engagement du personnel ou d'affectation d'une classe à une personne déterminée. Ces décisions individuelles restent de la compétence exclusive du pouvoir organisateur, sous réserve du droit, du membre du personnel, de soumettre le différend au Bureau de Conciliation de la Commission paritaire.

Les représentants des travailleurs disposeront du temps et des facilités nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ce temps et ces facilités ne viennent pas en supplément de ceux qui seront définis dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'Enseignement libre confessionnel ni de ceux résultant de l'application de la législation relative aux Conseils d'Entreprise et aux Comités de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail.

L'instance de concertation locale a l'obligation d'assurer l'information des membres du personnel quant à ses activités.

Les représentants du personnel ont le droit d'informer le personnel au sujet des activités de l'instance de concertation locale. Ce droit ne porte pas atteinte au fait que les informations fournies à titre confidentiel à l'instance de concertation locale ne peuvent être divulguées. Le règlement d'ordre intérieur veillera à définir les critères généraux permettant de conclure que telle information est couverte par la confidentialité. Il prévoira également une procédure de règlement des litiges en la matière.

Tenant compte de la spécificité du niveau d'enseignement fondamental, la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel a décidé de créer, au sein de son Bureau de Conciliation, une section compétente pour le seul niveau de l'enseignement fondamental. Cette section sera compétente non seulement dans le cadre de l'application de la décision du 12 janvier 1996 mais aussi pour l'ensemble des litiges et différends relatifs à des membres du personnel soumis au décret précité et occupés dans l'enseignement fondamental.

Les parties signataires ont pris les dispositions nécessaires afin que les litiges ou différends relatifs à l'application de la décision de création de l'instance de concertation locale puissent être traités dans les meilleurs délais par la section spécifique à l'enseignement fondamental du Bureau de Conciliation de la Commission paritaire. Ces dispositions sont de deux ordres :

- un recours d'extrême urgence au Bureau de Conciliation est prévu. Dans ce cas, le président doit veiller à ce que la réunion du Bureau de Conciliation se tienne dans un délai ne pouvant dépasser la semaine à dater de la réception de la demande,

- le Bureau de Conciliation déterminera, avant fin juin 1996, les modalités de décentralisation du Bureau de Conciliation ainsi que les matières pouvant être traitées à ce niveau.

Les Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales ont l'obligation de contribuer à cette procédure d'urgence. Cette collaboration prendra les formes suivantes :

- la partie qui soumet un litige ou différend au Bureau de Conciliation est tenue de communiquer copie de la demande qu'elle introduit à toutes les autres parties sur le plan de l'établissement concerné (pouvoir organisateur et autres organisations syndicales),

- la partie qui soumet un litige ou différend est invitée à transmettre cette demande par télécopie au président du Bureau de Conciliation.

Afin d'accélérer les délais de convocation du Bureau de Conciliation, la convocation pourra être adressée à toutes les parties par télécopie.

La décision portant création de l'instance de concertation locale entre en vigueur le 1er juin 1996, à l'exception des dispositions relatives au processus électoral. Ces dernières dispositions entrent en vigueur le 1er février 1996.

Approuvé en séance de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel en date du 24 janvier 1996.

Pour le Sc.G.E.C.,

L. DONEUX

Pour la C.S.C. :

Pour la F.I.C.,

R. DOHOGNE

Pour la C.C.P.E.T.,

A. JANNE

Pour la F.G.T.B. (S.E.L.),

B. DE COMMER

Pour la C.G.S.L.B. (A.P.P.E.L.),

J. OTH

#### VERTALING

N. 96 - 1045

[S - C - 29155]

**27 MAART 1996. — Besluit van de Franse Gemeenschap dat de beslissing d.d. 24 januari 1996 van de Paritaire Commissie voor het vrij confessioneel buitengewoon onderwijs betreffende de oprichting van een plaatselijk overlegorgaan tussen inrichtende machten en vakbondsafvaardigingen, bevoegd voor het basisonderwijs, bindend verklaart**

De regering van de Franse gemeenschap,

Gelet op het decreet d.d. 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het vrij gesubsidieerd onderwijs, gewijzigd bij het decreet d.d. 22 december 1994 houdende dringende maatregelen inzake onderwijs, inz. op artikel 97;

Gelet op het besluit van de Executieve d.d. 18 februari 1993 betreffende de paritaire commissies in het vrij confessioneel onderwijs;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter bevoegd voor Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Regering d.d. 26 februari 1996,

Besluit :

**Artikel 1.** De beslissing d.d. 24 januari 1996, in bijlage, van de Paritaire Commissie van het vrij confessioneel buitengewoon onderwijs betreffende de oprichting van een plaatselijk overlegorgaan tussen inrichtende machten en vakbondsafvaardigingen, bevoegd voor het basisonderwijs, wordt bindend gemaakt.

**Art. 2.** Dit besluit treedt op 1 februari 1996 in werking.

**Art. 3.** De Minister-Voorzitter die bevoegd is voor het statuut van de personeelsleden van het vrij gesubsidieerd onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 maart 1996.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter bevoegd voor Onderwijs, Audio-visuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,  
Mevr. L. ONKELINX

#### Bijlage

#### PARITAIRE COMMISSIE VOOR HET VRIJ CONFESIONEEL BUITENGEWOON ONDERWIJS

#### Beslissing betreffende de oprichting van een plaatselijk overlegorgaan tussen inrichtende machten en vakbondsafvaardigingen

Ter zitting van 24 januari 1996 nam de Paritaire Commissie voor het vrij confessioneel buitengewoon onderwijs deze beslissing alsmede het hierbijgevoegde commentaar aan.

#### HOOFDSTUK I. — Toepassingsgebied

**Artikel 1.** Deze beslissing is van toepassing op alle inrichtende machten van de schoolinrichtingen die onder de bevoegdheid ressorteren van de Paritaire Commissie voor het vrij confessioneel buitengewoon onderwijs, alsmede op de personeelsleden die onder de toepassing vallen van het decreet d.d. 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het vrij gesubsidieerd onderwijs.

**Art. 2.** Binnen de in artikel 1 bepaalde perken maakt deze beslissing een toepassingsvoorwaarde uit van de genomen of te nemen beslissing in de Centrale Paritaire Commissie voor het Vrij Confessioneel Onderwijs inzake de vakbondsafvaardiging voor de schoolinrichtingen die onder haar bevoegdheid ressorteren, alsmede voor de personeelsleden die onder de toepassing vallen van het decreet d.d. 1 februari 1993 houdende het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het vrij gesubsidieerd onderwijs.